

CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
DISTRICT OF MONTREAL

SUPERIOR COURT  
(CLASS ACTIONS CHAMBER)

---

No.: 500-06-001004-197

**JEAN-FRANÇOIS BOURASSA**

Plaintiff

v.

**ABBOTT LABORATORIES, LIMITED et  
al.**

Defendants

---

**SETTLEMENT AGREEMENT**  
**Made as of July 2, 2024**  
**Between the Plaintiff and sanofi-aventis Canada Inc.**  
**("Sanofi" or the "Settling Defendant")**

---

**RECITALS**

- A. WHEREAS on May 23, 2019, an *Application for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative* (the "**Initial Application**") was filed in the Superior Court of Quebec in this matter and later amended with the Court's authorization;
- B. WHEREAS on December 17, 2021, Jean-François Bourassa (the "**Plaintiff**") filed a Re-Amended Application for the sole purpose of being substituted as Plaintiff, which was subsequently authorized by the Court on January 17, 2022 and further amendments were approved by the Court on November 7, 2022 (the "**Class Action Application**");
- C. WHEREAS on April 10, 2024, the Honourable Justice Gary D.D. Morrison, J.C.S., authorized the Class Action Application against 17 defendants, including Sanofi, and appointed the Plaintiff as the representative plaintiff of the following class (the "**Authorization Judgment**"):

All persons in Quebec who have been prescribed and consumed any one or more of the opioids medications identified in Schedule I attached hereto, manufactured, marketed, distributed and/or sold by the Defendants between 1996 and the present day [i.e., April 10,

2024] (“**Class Period**”) and who have been diagnosed by a physician as suffering or having suffered from Opioid Use Disorder.

The Class excludes any person whose claim, or any portion thereof, is in relation to the drugs OxyContin and OxyNEO, as well as in relation to opioid drugs that were solely and exclusively available for use in a hospital setting and not prescribed for use in the home.

The Class also includes the direct heirs of any deceased person who during his or her lifetime met the above description, subject to the same exclusions.

- D. WHEREAS, the Plaintiff previously entered into four settlement agreements with a number of Defendants which were approved by the Court (defined below) by judgment dated August 9, 2022 and a settlement approval notice was published whereby Class Members were informed that if they wished to opt-out of the Class Action they had to do so by September 16, 2022 (the “**Opt-Out Deadline**”);
- E. WHEREAS, said settlement approval notice provided all Class Members with the opportunity to opt-out from the Class Action as a whole;
- F. WHEREAS, subsequently, the Plaintiff entered into three settlement agreements with other Defendants which were approved by the Court by judgment dated May 18, 2023;
- G. WHEREAS, before the Authorization Judgment, the Plaintiff has also entered into two additional settlement agreements with other Defendants but the settlement agreements have not yet been approved by the Court;
- H. WHEREAS, after the Authorization Judgment, the Plaintiff and Sanofi entered into negotiations for the purpose of entering into a settlement of the on-going litigation;
- I. WHEREAS the Plaintiff has been advised by Sanofi that Sanofi was the Canadian market authorization holder and importer of two opioid products: Demerol and Talwin, which were marketed, sold and/or distributed in Quebec throughout most of the Class Period, and Sanofi also advised the Plaintiff that it had a more limited involvement for the opioid product M-Eslon, for which Sanofi was the Canadian market authorization holder until 2006 and the distributor until December 31, 2015 but that it was never the manufacturer of this product (Demerol, Talwin and M-Eslon, collectively, the “**Opioid Products**”);

- J. WHEREAS the Class Action Application alleges, *inter alia*, that the Defendants failed to warn of risks associated with opioid products and made misrepresentations regarding the safety and efficacy of opioid products;
- K. WHEREAS the Settling Defendant denies any and all wrongdoings alleged in the Class Action Application which could relate to it, but wishes to come to a final and comprehensive resolution of all the claims made therein, as provided for in this Settlement Agreement, for the sole and unique purpose of avoiding the substantial expenses, delay and disruption related to protracted litigation;
- L. WHEREAS the Settling Defendant has provided evidence, including evidence in the form of a sworn declaration dated June 21, 2024 from Talha Motiwala (the “**Motiwala Affidavit**”), establishing that, *inter alia*:
- (a) during most of the Class Period, the Settling Defendant sold or was involved in the sale, distribution and/or marketing of the Opioid Products;
  - (b) based on the Health Canada Drug Product Database, Sanofi discontinued the drug identification numbers of Demerol and Talwin as of July 2, 2020 and February 19, 2021, respectively;
  - (c) between 2012 and 2021, Sanofi’s Québec opioids market share for Demerol and Talwin combined is reasonably estimated to be lower than 0.5% of the total Québec opioids market;
  - (d) Sanofi only has access to limited sales data prior to 2012 extracted either from the financial system or archive folders, and no data at all prior to 2005;
  - (e) based on this limited information, Sanofi’s opioids market share for Demerol and Talwin combined is reasonably estimated to be lower than 0.5% of the total Québec opioids market during the Class Period;
  - (f) during the Class Period, Sanofi’s involvement regarding M-Eslon was more limited and it was never the manufacturer of M-Eslon but rather the distributor until December 31, 2015;
  - (g) between 1996 and the end of Sanofi’s involvement with M-Eslon, Ethypharm was the manufacturer of this product.

- M. WHEREAS on the basis of the Motiwala Affidavit, as well as other considerations, the Plaintiff believes that the settlement of the Class Action as against the Settling Defendant is in the best interests of the Class Members;
- N. WHEREAS the Parties wish to settle this Class Action and in consequence thereof, wish that a full and final release from all Released Claims be granted to the Released Parties, without any admission of liability by the Settling Defendant, by way of mutual concessions, pursuant to the terms hereof;
- O. WHEREAS the Plaintiff has been appointed the Representative Plaintiff on behalf of Class Members;
- P. WHEREAS the Plaintiff shall seek judgments from the Superior Court of Quebec to approve the pre-approval notice to Class Members and to schedule a settlement approval hearing (the “**Pre-Approval Order**”) and, thereafter, to approve the Settlement Agreement (the “**Settlement Approval Order**”);

**WHEREFORE THE PARTIES AGREE AS FOLLOWS:**

**I. DEFINITIONS**

- 1. The following terms are defined for the purposes of this Settlement Agreement only, including the Recitals:
  - (a) “**Class Action**” means all proceedings related to the present instance, whether at the pre-authorization stage, the post-authorization stage as the case may be or at any other stage and as all such proceedings may be amended or modified from time to time in file bearing number 500-06-001004-197 of the archives of the Superior Court of Quebec for the judicial district of Montreal, and includes any appeal proceedings relating to same;
  - (b) “**Class Counsel**” refers to the law firms Trudel Johnston & Lespérance and Fishman Flanz Meland Paquin LLP;
  - (c) “**Class Counsel Fees**” means the fees of Class Counsel and any applicable taxes or charges thereon, including any amounts payable as a result of the Settlement Agreement by Class Counsel or Class Members to any body or person;
  - (d) “**Class Member**” means a member of the Class that did not exercise his or her right to opt-out of the Class Action in accordance with article 580 of the *Code of Civil Procedure of Quebec* (“**C.C.P.**”) by the Opt-Out Deadline;

- (e) “**Class Period**” refers to the period between 1996 and April 10, 2024, being the date of the Authorization Judgment and, should the end date of the Class Period be extended to any future date by or with the authorization of the Court at any time and by any means during the course of the present instance, including in any future settlement agreement with any or all of the Non-Settling Defendants or in a final judgment of a Court, and notwithstanding that this new end date is determined after the date of this Settlement Agreement or its approval by the Court, then for the purposes of this Settlement Agreement the Class Period shall *ipso facto* refer to the period between 1996 and the said new end date without the need of any additional agreement between the Parties herein or any additional order of the Court;
- (f) “**Court**” means the Superior Court of Quebec or, as the case may be, the Court of Appeal of Quebec or the Supreme Court of Canada in case a judgment of the Superior Court of Quebec in this Class Action is brought on appeal;
- (g) “**Date of Execution**” means the date on the cover page hereof as of which the Parties have executed this Settlement Agreement;
- (h) “**Non-Settling Defendants**” means all the Defendants named in the Authorization Judgment, excluding the Settling Defendant and any other Defendants who have entered into settlement agreements with the Plaintiff which have been approved by the Court;
- (i) “**Notice Plan**” means the modalities more fully set out below for notifying and publishing the Pre-Approval Notice and the Settlement Approval Notice, as approved by the Court in the Pre-Approval Order and the Settlement Approval Order;
- (j) “**Objection**” means an objection to the Settlement Agreement by a Class Member made in the manner and within the time frame specified by the Court, or if none is specified by the Court, by applicable legislation in accordance with article 590 C.C.P. and based on the terms and conditions proposed in Subsection V.C of this Settlement Agreement;
- (k) “**Party**” means either the Plaintiff or Sanofi / Settling Defendant and “**Parties**” or “**Settling Parties**” means, collectively, the Plaintiff, all Class Members who have not opted out by the Opt-Out Deadline, and the Settling Defendant;

- (l) **“Pre-Approval Application”** means the *Application for Approval of the Notice to Class Members*, asking the Court to issue the Pre-Approval Order as provided in paragraph 8 below;
- (m) **“Pre-Approval Notice”** means the *Notice of Settlement of a Class Action and Settlement Approval Hearing* in both English and French, whose form and content are substantially in conformity with **Schedule B** hereto and approved by the Court in the Pre-Approval Order;
- (n) **“Pre-Approval Order”** means the judgment of the Court, whose form and content are substantially in conformity with **Schedule A** hereto approving the Pre-Approval Notice;
- (o) **“Released Claims”** means any and all claims, obligations, actions, or causes of action, whether in law, statute or in equity, and whether known or unknown, present or contingent, suspected or unsuspected, or asserted or unasserted for any injury, damage or loss whatsoever which the Releasing Parties may now or hereafter have, own, or claim to have against the Released Parties relating to or arising from any or all of the facts, events, circumstances, acts, omissions, conduct, statements and/or allegations of wrongdoing of whatever kind that occurred or are alleged to have occurred during the Class Period, including without limitation any allegation of misrepresentation or failure to warn of any risks, side effects or adverse reactions related to or that may result from using any of the Opioid Products, whether or not concealed or hidden and without regard to the subsequent discovery or existence of different or additional facts, including, but not in any sense limited to, all claims, obligations, actions or causes of action that were or could have been asserted in the Class Action for any reason;
- (p) **“Released Parties”** or **“Releasees”** means the Settling Defendant and its past and present parent companies, related companies, affiliates, insurers and subsidiaries, and all of their respective predecessors, successors, assigns, officers, directors, employees, agents, mandataries, representatives, independent contractors, suppliers, insurers, principals, owners and shareholders;
- (q) **“Releasing Parties”** means the Plaintiff and any Class Member, and each of those individuals’ successors, predecessors, beneficiaries, executors, trustees, administrators, subsidiaries, agents, representatives, insurers, partners, heirs, and assigns;

- (r) **“Sanofi Settlement Agreement”** or **“Settlement Agreement”** means this agreement and all of its Schedules;
- (s) **“Settlement Amount”** means an all-inclusive lump sum payment of two hundred thousand Canadian dollars (CAD **\$200,000**);
- (t) **“Settlement Approval Application”** means the application seeking a judgment from the Superior Court of Quebec, approving the Settlement Agreement and approving the Notice to Class Members;
- (u) **“Settlement Approval Hearing”** means the hearing by the Court to determine whether this Settlement is fair and reasonable, and to approve the Sanofi Settlement Agreement;
- (v) **“Settlement Approval Notice”** means the notice in both English and French informing the Class Members of the Settlement Approval Order and of the formalities to be fulfilled, whose form and content are substantially in conformity with **Schedule D** hereto;
- (w) **“Settlement Approval Order”** means the judgment of the Superior Court of Quebec approving this Settlement Agreement and the Settlement Approval Notice, whose form and content are substantially in conformity with **Schedule C** hereto;
- (x) **“Settling Defendant Counsel”** means the law firm **Torys Law Firm LLP**;

## II. **RECITALS AND DEFINITIONS**

2. The Recitals and Definitions form an integral part of this Settlement Agreement.

## III. **NULLITY OF SETTLEMENT AGREEMENT**

3. If this Settlement Agreement is not approved by the Court and cannot be amended in any way that satisfies the Parties and the Court as set out herein, then this Settlement Agreement will become null and void, with the exception of Section XIII hereof, and will not generate any other rights or obligations for the Settling Parties, who will be restored to their respective positions in the Class Action before the Settlement Agreement was executed.
4. This Settlement Agreement is in no way conditional upon the approval of any Class Counsel Fees by the Court.

**IV. NO ADMISSION OF LIABILITY**

5. The Settling Defendant specifically denies the material factual allegations and legal claims asserted in the Class Action Application, including any and all charges of wrongdoing or liability arising out of the conduct, statements, acts or omissions alleged therein. Neither the Settlement Agreement nor anything contained herein shall be interpreted in any manner whatsoever as a concession or admission of wrongdoing or liability by the Settling Defendant, in whole or in part.
6. Nonetheless, the Settling Defendant has concluded that further conduct of the Class Action and associated delays, disruption and expenses would be disproportionate with the amount of the claims at issue and that it is desirable that the Class Action, as between the Settling Defendant and all Class Members, be fully and finally settled in the manner and upon the terms and conditions set forth in this Settlement Agreement.

**V. SETTLEMENT APPROVAL PROCESS**

7. The Settling Parties agree to cooperate and to use their best efforts to give effect to and to implement this Settlement Agreement, and to obtain the Settlement Approval Order and a discontinuance of the Class Action as against the Releasees, without costs.

**A. Pre-Approval Application**

8. As soon as is reasonably possible following the Date of Execution, the Plaintiff shall file and present the Pre-Approval Application in order to ask the Court to issue the Pre-Approval Order:
  - (a) approving the form and content of the Pre-Approval Notice;
  - (b) authorizing the Plaintiff to notify and publish the Pre-Approval Notice to the Class Members according to the provisions of paragraph 9 below;
  - (c) scheduling the presentation of the Settlement Approval Application at the date, time and place to be determined by the Court; and
  - (d) declaring that the Class Members who wish to object to the Court approval of the Settlement Agreement must do so at least 5 days before the Settlement Approval Hearing.



**B. Pre-Approval Notice**

9. Within 10 days of the date of issuance of the Pre-Approval Order, or on the date fixed by the Court in that regard, Class Counsel shall post the Pre-Approval Notice in both English and French on its Facebook page and website for a period of at least 30 days, as well as in the online registry of class actions offered by the Superior Court of Quebec, and will email the content of the Pre-Approval Notice in both English and French to each person who has registered on Class Counsel's website to receive information regarding the Class Action.
10. The Pre-Approval Notice will inform Class Members of the principal elements of this Settlement Agreement, the process by which they may object to the Court approval of the Settlement Agreement and the date and location of the Settlement Approval Hearing, the form and content of the Pre-Approval Notice being included as Schedule B hereto.

**C. Objections to the Settlement Agreement**

11. The Class Members who so wish may raise an Objection before the Court at the Settlement Approval Hearing. The Class Members who wish to raise an Objection are required to inform Class Counsel in writing of the reasons for their Objection at the latest 5 days prior to the date set by the Court for the Settlement Approval Hearing, by communicating a document containing the Court docket number of the Class Action # 500-06-001004-197, the name and contact information, including email address, of the Class Member who is raising an Objection, an affirmation that the Class Member is part of the Class Action, a brief description of the reasons for the Class Member's Objection and the Class Member's signature.
12. Within 2 business days of receiving any Objection(s), Class Counsel shall provide the Settling Defendant Counsel with a copy of the said Objection(s). All Objections will be provided by Class Counsel to the Judge who will preside over the Settlement Approval Hearing as Exhibits in support of the Settlement Approval Application.

**D. Settlement Approval Application**

13. At the Settlement Approval Hearing, the Plaintiff will present the Settlement Approval Application and request that the Court grant the Settlement Approval Order according to the draft order attached as Schedule C hereto:

- (a) declaring that this Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interests of the Class Members;
- (b) *intentionally omitted*;
- (c) approving this Settlement Agreement and ordering the Parties and the Class Members to comply with it;
- (d) approving the payment of the Settlement Amount as set forth in Section VIII of this Settlement Agreement;
- (e) declaring that, unless the Sanofi Settlement Agreement is terminated in accordance with the provisions of paragraph 3 herein, the Releasing Parties, upon the present Settlement Approval Order becoming final, will be deemed to have, and by operation of the Settlement Approval Order will have fully, finally, and forever released, relinquished and discharged the Released Parties from all Released Claims, as those terms are defined in the Settlement Agreement, for all legal intents and purposes whatsoever;
- (f) approving the waiver and renunciation of solidarity by the Plaintiff and Class Members as set forth in Section VII of this Settlement Agreement;
- (g) declaring that the Class Action against the Settling Defendant is settled out-of-Court for all legal intents and purposes whatsoever, in accordance with the specific terms contained in the Settlement Approval Order;
- (h) approving a discontinuance without costs (including any previously accrued or awarded costs) of the Class Action against the Released Parties;
- (i) declaring that the Class members who have not already opted out by the Opt-Out Deadline are bound by the Settlement Approval Order and the Settlement Agreement as well as any other Judgements that would be rendered in connection with the Class Action;
- (j) approving the form and content of the Settlement Approval Notice included as Schedule D hereto;
- (k) ordering Class Counsel, within 10 days of the date of the Settlement Approval Order, or within such other time as may be fixed by the Court, to post the Settlement Approval Notice in both English and French on its Facebook page and website for a period of at least 90 days, as well as in the online registry of class actions offered by the Superior Court of Quebec,

and to email the said Settlement Approval Notice in both English and French to each person who has registered on Class Counsel's website to receive information regarding the Class Action; and

- (l) ordering any other measure the Court should deem required to facilitate the approval, implementation or administration of this Settlement Agreement.

## **VI. RELEASES**

14. Unless this Settlement Agreement is terminated in accordance with the provisions of paragraph 3 above, the Releasing Parties, upon the Settlement Approval Order becoming final, will be deemed to have and by operation of the Settlement Approval Order will have fully, finally, and forever released, relinquished, and discharged the Released Parties from all Released Claims, for all legal intents and purposes whatsoever. For greater certainty, the Releases do not apply or extend to the Non-Settling Defendants.

## **VII. WAIVER AND RENUNCIATION OF SOLIDARITY ORDER**

15. As part of the Settlement Approval Order, Class Counsel shall seek a waiver and renunciation of solidarity from the Court providing for the following:
  - (a) the Plaintiff and the Class Members expressly waive and renounce the benefit of solidarity against the Non-Settling Defendants with respect to the facts, deeds or other conduct of the Releasees, and the Non-Settling Defendants are thereby released with respect to the proportionate liability of the Releasees proven at trial or otherwise, if any;
  - (b) the Plaintiff and the Class Members shall henceforth only be able to claim and recover damages, including punitive damages, interest, additional indemnity, fees and costs attributable to the conduct of the Non-Settling Defendants, and/or other applicable measure of proportionate liability of the Non-Settling Defendants;
  - (c) any claims in warranty or any other claim or joinder of parties to obtain any contribution or indemnity from the Released Parties or relating to the Released Claims shall be inadmissible and void in the context of the present Class Action; and
  - (d) this Court shall have full authority to determine the proportionate liability of the Releasees at the trial, or other disposition of the proceedings, whether or not the Releasees appear at the trial or other disposition, and the

proportionate liability shall be determined as if the Releasees are parties to the proceedings.

16. The Parties acknowledge that the waiver and renunciation of solidarity shall be considered an essential term of the Settlement Agreement, and the failure of the Court to approve the order contemplated herein shall render the Agreement null and void as set out in Section III above.

#### **VIII. PAYMENT OF SETTLEMENT AMOUNT**

17. Within 30 days of the execution of this Settlement Agreement, the Settling Defendant, directly or through Settling Defendant Counsel, shall pay the Settlement Amount by deposit into Class Counsel's trust account (the "**Trust Account**").
18. Payment of the Settlement Amount shall be made by wire transfer by the Settling Defendant or its counsel. Prior to the Settlement Amount becoming due, Class Counsel will provide to Settling Defendant Counsel, in writing, the following information necessary to complete the wire transfers: name of bank, address of bank, ABA number, SWIFT number, name of beneficiary, beneficiary's bank account number, beneficiary's address, and bank contact details.
19. The Settlement Amount shall be provided in full satisfaction of the Released Claims against the Releasees.
20. The Settlement Amount shall constitute the full, complete and final amount payable by the Released Defendant under this Settlement Agreement, in capital, interest, additional indemnity, fees and costs of all kinds. The Settling Defendant shall not be liable to pay any amount other than the Settlement Amount under this Settlement Agreement, including without limitation any costs or fees to the Plaintiff, the Class Members, any claims administrator or Class Counsel, except only that, if the Court orders that the Pre-Approval Notice must be notified and published to the Class Members by a method other than or in addition to the method contemplated in Subsection V.B above, the Parties will share equally the cost of providing the Pre-Approval Notice by such alternate or additional method.
21. Class Counsel shall maintain the Trust Account as provided for in this Settlement Agreement and shall not pay out all or any part of the monies in the Trust Account, except in accordance with an order of the Court.

22. If the Settlement Agreement is not approved by the Court or is otherwise terminated in accordance with its terms, the Settlement Amount and all interest thereon shall be returned to the Settling Defendant no more than 15 business days later.

**IX. TAXES AND INTEREST**

23. Except as hereinafter provided, all interest earned on the Settlement Amount in the Trust Account shall accrue to the benefit of the Class Members and shall become and remain part of the Trust Account.
24. Subject to paragraph 23, all taxes payable on any interest which accrues on the Settlement Amount in the Trust Account or otherwise in relation to the Settlement Amount shall be the responsibility of the settling class. Class Counsel shall be solely responsible to fulfil all tax reporting and payment requirements arising from the Settlement Amount in the Trust Account, including any obligation to report taxable income and make tax payments. All taxes (including interest and penalties) due with respect to the income earned by the Settlement Amount shall be paid from the Trust Account.
25. The Settling Defendant shall have no responsibility to make any filings relating to the Trust Account and will have no responsibility to pay tax on any income earned on the Settlement Amount or pay any taxes on the monies in the Trust Account, unless this Settlement Agreement is terminated, in which case the interest earned on the Settlement Amount in the Trust Account or otherwise shall be paid to the Settling Defendant who, in such case, shall be responsible for the payment of all taxes on such interest not previously paid by Class Counsel.

**X. FURTHER LAWSUITS AND NON-DISPARAGEMENT**

26. The Plaintiff, Class Counsel, and all Class Members who have not opted out of this Class Action by the Opt-Out Deadline agree that they will not institute any further lawsuits against the Released Parties in any way related to or arising from the development, manufacture, license, marketing, distribution or sale of the Opioid Products in any manner and at any time whatsoever.
27. The Parties agree that neither Party shall, directly or indirectly, disparage or make any statements, whether written or oral, or commit any acts that are critical of, derogatory to, or otherwise present in a negative light, the other Party, the Releasing Parties or the Released Parties.

**XI. NO PRESS RELEASE**

28. There will be no press release unless agreed to by the Parties. The Parties will not solicit or conduct any media or any interviews concerning the Settlement Agreement. However, the Parties may share the Settlement Approval Order Notice in connection with any unsolicited media request.

**XII. NEGOTIATED AGREEMENT**

29. The Parties intend the Settlement Agreement to be a final and complete resolution of all disputes between them with respect to the Class Action. The Parties agree that the consideration provided to the Class Members and the other terms of the Settlement Agreement were negotiated at arm's length and in good faith by the Parties and reflect a settlement that was reached voluntarily after consultation with competent legal counsel.

**XIII. NOT ADMISSIBLE AS EVIDENCE**

30. Neither the Settlement Agreement, nor anything contained herein or attached hereto, nor any of the negotiations or proceedings connected with it, nor any related document, nor any other action taken to carry out the Settlement Agreement shall be referred to, offered as evidence or received in evidence in any pending or future civil, criminal, regulatory or administrative action or proceeding against the Released Parties in any jurisdiction.
31. Notwithstanding the above, the Settlement Agreement may be referred to or offered as evidence in a proceeding to approve or enforce the Settlement Agreement, to defend against the assertion of Released Claims, and as otherwise required by law.

**XIV. NOTIFICATIONS**

32. Any notification, request, instruction or other document to be given by one Party to the other (other than class-wide notification) shall be in writing (including email) and transmitted to:

(a) If to the Plaintiff:

c/o Mtre. Mark Meland  
**Fishman Flanz Meland Paquin LLP**  
1010 de la Gauchetière St. West Suite 1600,  
Montreal, Quebec H3B 2N2

Email: [hbouthillette@ffmp.ca](mailto:hbouthillette@ffmp.ca)

c/o Mtre. André Lespérance and Mtre. Jean-Marc Lacourcière

**Trudel Johnston & Lespérance**

750 Côte de la Place d'Armes, Suite 90

Montreal, Quebec H2Y 2X8

Email: [andre@tjl.quebec](mailto:andre@tjl.quebec) and [jean-marc@tjl.quebec](mailto:jean-marc@tjl.quebec)

(b) If to the Settling Defendant:

c/o Mtre Sylvie Rodrigue, Ad.E

**Torys Law Firm LLP**

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4 Canada

Email: [srodrigue@torys.com](mailto:srodrigue@torys.com)

## **XV. JURISDICTION AND GOVERNING LAW**

33. The Superior Court of Quebec will retain jurisdiction with respect to the implementation and enforcement of the terms of this Settlement Agreement and all Parties hereto submit to the jurisdiction of the Court for such purposes.
34. This Settlement Agreement is a transaction pursuant to articles 2631 and following of the *Civil Code of Quebec* and will be construed and enforced in accordance with and governed by the laws applicable in the Province of Quebec.

## **XVI. MISCELLANEOUS**

35. The plural of any defined term in this Settlement Agreement includes the singular and the singular includes the plural, as the case may be.
36. Any reference to any Court proceedings herein, including without limitation the Class Action and the Class Action Application, includes any such proceedings as they may be amended or modified from time to time as well as any and all Schedules, Appendixes, Annexes, Exhibits and other proceedings or documents related to same.
37. All of the Schedules to this Settlement Agreement are material and integral parts hereof and are fully incorporated by this reference.
38. This Settlement Agreement may be amended or modified only by a written instrument signed by or on behalf of all Parties.

39. This Settlement Agreement and its Schedules constitute the entire agreement among the Parties and supersedes prior exchanges, oral or in writing, between the Settling Parties and their counsel.
40. Each counsel or other person executing this Settlement Agreement or any of its Schedules on behalf of any Settling Party hereby warrants that such counsel or person has the full authority to do so.
41. This Settlement Agreement may be executed in one or more counterparts. All executed counterparts and each of them will be deemed to be one and the same instrument. A complete set of original counterparts will be filed with the Court. This Settlement Agreement may also be signed by technological means using appropriate software such as DocuSign® or other similar software. Such technological signature will have the same validity as a handwritten signature and the counterpart of this Settlement Agreement bearing such technological signature will constitute a true and valid original for all legal intents and purposes whatsoever.
42. The Parties hereby acknowledge that they requested that this Settlement Agreement, its Schedules and all related documents be drawn in English. *Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente Entente de Règlement, ses annexes et tous les documents y afférents soient rédigés en langue anglaise.*
43. A French translation of the Settlement Agreement has been prepared and is attached as **Schedule E** hereto for the convenience of French speaking Class Members. In the event of a conflict between the English text and the French translation of the Settlement Agreement, the English text will prevail. *Une traduction française de l'Entente de Règlement a été préparée et est jointe comme Annexe E aux présentes pour la commodité des Membres du Groupe de langue française. En cas de conflit entre le texte anglais et la traduction française de l'Entente de Règlement, le texte anglais prévaudra.*



EXECUTED IN COUNTERPARTS AS OF THE DATE OF EXECUTION:

SANOFI-AVENTIS CANADA INC.



---

**Jean-François Bourassa**  
Personally and on behalf of the Class  
Members



---

Robin Keslassy (Jul 7, 2024 15:13 EDT)

Robin Keslassy, Head Legal Affairs and  
General Counsel, Canada,  
duly representing sanofi-aventis Canada  
Inc.

**SCHEDULES TO  
THE SANOFI SETTLEMENT AGREEMENT**

- SCHEDULE A: Pre-Approval Order
- SCHEDULE B: Pre-Approval Notice in English and French
- SCHEDULE C: Settlement Approval Order
- SCHEDULE D: Settlement Approval Notice in English and French
- SCHEDULE E: French translation of the Sanofi Settlement Agreement

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(CHAMBRE DES ACTIONS  
COLLECTIVES)

No.: 500-06-001004-197

---

**JEAN-FRANÇOIS BOURASSA**

Le plaignant

v.

**ABBOTT LABORATORIES, LIMITED et  
al.**

Défendeurs

---

**ENTENTE DE RÈGLEMENT  
Conclue le 2 juillet 2024  
Entre le demandeur et sanofi-aventis Canada Inc.  
("Sanofi" ou la "la défendeur concluant l'entente")**

**CONSIDÉRANTS**

- A. ATTENDU QUE le 23 mai 2019, une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant* (la "**Demande initiale**") a été déposée devant la Cour supérieure du Québec dans cette affaire, puis modifiée avec l'autorisation de la Cour ;
- B. ATTENDU QUE le 17 décembre 2021, Jean-François Bourassa (le "**Demandeur**") a déposé une *Demande ré-amendée* dans le seul but d'être substitué comme Demandeur, laquelle a été subséquemment autorisée par la Cour le 17 janvier 2022 et que d'autres amendements ont été approuvés par la Cour le 7 novembre 2022 (la "**Demande d'autorisation**") ;
- C. ATTENDU QUE le 10 avril 2024, l'honorable juge Gary D.D. Morrison, J.C.S., a autorisé la *Demande d'autorisation* contre 17 défendeurs, y compris Sanofi, et a nommé le Demandeur comme représentant du groupe suivant ( le "**Jugement d'autorisation**") :
- Toutes les personnes au Québec qui se sont fait prescrire et qui ont consommé un ou plusieurs des médicaments opioïdes identifiés à l'Annexe I ci-jointe, fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus par les Défendeurs entre 1996 et aujourd'hui [c.-à-d. le 10 avril 2024] (la "**Période visée**" ou la « **Période**

**visée par le recours »)** et qui ont été diagnostiquées par un médecin comme souffrant ou ayant souffert d'un trouble lié à l'utilisation d'opioïdes.

Le Groupe exclut toute personne dont la réclamation, ou toute partie de celle-ci, est liée aux médicaments OxyContin et OxyNEO, ainsi qu'aux médicaments opioïdes qui étaient uniquement et exclusivement disponibles pour une utilisation en milieu hospitalier et non prescrits pour une utilisation à domicile.

Le Groupe comprend également les héritiers directs de toute personne décédée qui, de son vivant, répondait à la description ci-dessus, sous réserve des mêmes exclusions.

- D. ATTENDU QUE le Demandeur a préalablement conclu quatre ententes de règlement avec un certain nombre de défendeurs qui ont été approuvées par la Cour (définie ci-dessous) par un jugement daté du 9 août 2022 et qu'un avis d'approbation de l'Entente de Règlement a été publié dans lequel les Membres du groupe ont été informés que s'ils souhaitaient s'exclure de l'action collective, ils devaient le faire avant le 16 septembre 2022 (la "**Date limite d'exclusion**") ;
- E. ATTENDU QUE ledit avis d'approbation du règlement a donné à tous les Membres du Groupe la possibilité de s'exclure de l'Action collective dans son ensemble ;
- F. ATTENDU QUE, par la suite, le Demandeur a conclu trois ententes de règlement avec d'autres défendeurs qui ont été approuvées par la Cour par un jugement daté du 18 mai 2023 ;
- G. ATTENDU QUE, avant le Jugement d'autorisation, le Demandeur a également conclu deux ententes de règlement supplémentaires avec d'autres défendeurs, mais que ces ententes n'ont pas encore été approuvées par la Cour ;
- H. ATTENDU QUE, après le Jugement d'autorisation, le Demandeur et Sanofi ont entamé des négociations en vue d'un règlement du litige en cours ;
- I. ATTENDU QUE le Demandeur a été informé par Sanofi que Sanofi était le détenteur de l'autorisation de mise en marché canadienne et l'importateur au Canada de deux produits opioïdes : Demerol et Talwin, qui ont été commercialisés, vendus et/ou distribués au Québec pendant la majeure partie de la Période visée, et Sanofi a également informé le Demandeur qu'elle avait une implication plus limitée pour le produit opioïde M-Eslon, pour lequel Sanofi était le détenteur de l'autorisation de mise en canadienne jusqu'en 2006 et le distributeur jusqu'au 31 décembre 2015, mais qu'elle n'a jamais été le fabricant de ce produit

(Demerol, Talwin et M-Eslon, collectivement, les "**Produits opioïdes**") ;

- J. ATTENDU QUE la Demande d'autorisation allègue notamment que les défendeurs n'ont pas mis en garde contre les risques associés aux produits opioïdes et qu'ils ont fait de fausses déclarations concernant la sécurité et l'efficacité des produits opioïdes ;
- K. ATTENDU QUE la Défendeur partie à l'Entente de règlement nie tous les actes répréhensibles allégués dans la Demande d'autorisation qui pourraient lui être reprochés, mais qu'elle souhaite parvenir à une résolution finale et complète de toutes les réclamations qui y sont formulées, comme le prévoit la présente Entente de règlement, dans le seul et unique but d'éviter les dépenses substantielles, les retards et les perturbations liés à un litige prolongé ;
- L. ATTENDU QUE le Défendeur partie à l'Entente a fourni des preuves, notamment sous la forme d'une déclaration sous serment datée du 21 juin 2024 de Talha Motiwala (l'"**Affidavit Motiwala**"), démontrant notamment que :
- (a) pendant la majeure partie de la Période visée, le Défendeur partie à l'Entente a vendu ou a été impliqué dans la vente, la distribution et/ou la commercialisation des Produits Opioïdes ;
  - (b) Selon la base de données des produits pharmaceutiques de Santé Canada, Sanofi a cessé d'attribuer les numéros d'identification des médicaments Demerol et Talwin à compter du 2 juillet 2020 et du 19 février 2021, respectivement ;
  - (c) entre 2012 et 2021, on peut raisonnablement estimer que la part de marché québécoise de Sanofi pour le Demerol et le Talwin ensemble était inférieure à 0,5 % du marché total des opioïdes au Québec ;
  - (d) Sanofi n'a accès qu'à un nombre limité de données sur les ventes antérieures à 2012, extraites du système financier ou de dossiers d'archives, et à aucune donnée antérieure à 2005 ;
  - (e) sur la base de ces informations limitées, on peut raisonnablement estimer que la part de marché de Sanofi pour le Demerol et le Talwin ensemble est inférieure à 0,5 % du marché total des opioïdes au Québec pendant la période visée par le recours ;
  - (f) au cours de la période visée par le recours, les activités de Sanofi

concernant M-Eslon a été plus limitée et Sanofi n'a jamais été le fabricant de M-Eslon, mais plutôt le distributeur jusqu'au 31 décembre 2015 ;

- (g) entre 1996 et la fin des activités de Sanofi concernant M-Eslon, Ethypharm était le fabricant de ce produit.
- M. ATTENDU QUE sur la base de l'Affidavit Motiwala, ainsi que d'autres considérations, le demandeur estime que le règlement de l'Action collective à l'encontre du Défendeur partie à l'Entente est dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe ;
- N. ATTENDU QUE les Parties souhaitent régler cette Action collective et qu'en conséquence, elles souhaitent qu'une quittance complète et définitive de toutes les Réclamations quittancées soit accordée aux Parties quittancées, sans aucune admission de responsabilité par le Défendeur partie à l'Entente, par le biais de concessions mutuelles, conformément aux modalités de la présente entente;
- O. ATTENDU QUE le Demandeur a été désigné comme représentant des Membres du Groupe ;
- P. ATTENDU QUE le Demandeur demandera à la Cour supérieure du Québec d'approuver l'Avis d'approbation préalable aux Membres du Groupe et de fixer une Audience d'approbation de l'Entente règlement (l'" **Ordonnance de préapprobation** ") et, par la suite, d'approuver l'Entente de règlement (l'" **Ordonnance d'approbation de l'Entente de Règlement** ") ;

## LES PARTIES CONVIENNENT DONC DE CE QUI SUIT :

### I. DÉFINITIONS

1. Les expressions suivantes sont définies uniquement aux fins de la présente Entente de Règlement, y compris les considérants :
- (a) "**Action collective** " désigne l'ensemble des procédures relatives à la présente instance, que ce soit à l'étape pré-autorisation, à l'étape post-autorisation selon le cas ou à toute autre étape et telles que ces procédures peuvent être amendées ou modifiées de temps à autre dans le dossier portant le numéro 500-06-001004-197 des archives de la Cour supérieure du Québec pour le district judiciaire de Montréal, et comprend toute procédure d'appel s'y rapportant ;

- (b) **"Audience d'approbation de l'Entente de Règlement "** désigne l'audience de la Cour visant à déterminer si l'Entente de Règlement est juste et raisonnable et à approuver l'Entente de Règlement de Sanofi ;
- (c) **"Avis d'approbation de l'Entente de Règlement "** désigne l'avis en français et en anglais informant les Membres du Groupe de l'Ordonnance d'approbation de l'Entente de Règlement et des formalités à accomplir, dont la forme et le contenu sont substantiellement conformes à l'**annexe D** des présentes ;
- (d) **"Avis d'approbation préalable "** désigne l'*Avis de règlement d'un recours collectif et d'Audience d'approbation de l'Entente de Règlement* en anglais et en français, dont la forme et le contenu sont substantiellement conformes à l'**annexe B** ci-jointe et approuvés par la Cour dans l'Ordonnance d'approbation préalable ;
- (e) **"Avocats de la partie Défenderesse concluant l'Entente"** désigne le cabinet d'avocats Société d'avocats Torys s.e.n.c.r.l.;
- (f) **"Avocats du groupe"** sont les cabinets d'avocats Trudel Johnston & Lespérance et Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. ;
- (g) **"Cour"** signifie la Cour supérieure du Québec ou, selon le cas, la Cour d'appel du Québec ou la Cour suprême du Canada dans le cas où un jugement de la Cour supérieure du Québec dans le présent recours collectif est porté en appel ;
- (h) **"Date de signature"** signifie la date figurant sur la page de couverture du présent document, à partir de laquelle les parties ont signé la présente Entente de Règlement ;
- (i) **"Défendeurs non-contractants"** désigne tous les Défendeurs nommés dans le Jugement d'autorisation, à l'exclusion du Défendeur partie à l'Entente et de tous les autres Défendeurs qui ont conclu des ententes de règlement avec le Demandeur qui ont été approuvées par la Cour ;
- (j) **"Demande d'approbation de l'Entente de Règlement "** désigne la demande visant à obtenir un jugement de la Cour supérieure du Québec approuvant l'Entente de Règlement et approuvant l'Avis aux Membres du Groupe ;
- (k) **"Demande d'approbation préalable"** désigne la *Demande d'approbation*

de l'*Avis aux Membres du Groupe*, demandant à la Cour de rendre l'Ordonnance d'approbation préalable conformément au paragraphe 8 ci-dessous ;

- (l) "**Entente de Règlement Sanofi**" ou l'"**Entente de Règlement** " désigne la présente Entente et toutes ses annexes ;
- (m) "**Honoraires des Avocats du Groupe**" désigne les honoraires des Avocats du Groupe et toutes les taxes ou frais applicables à cet égard, y compris tous les montants payables à la suite de l'Entente de Règlement par les Avocats du Groupe ou les Membres du Groupe à tout organisme ou toute personne ;
- (n) "**Membre du groupe** " désigne un membre du groupe visé par l'action collective qui n'a pas exercé son droit d'exclusion de l'Action collective conformément à l'article 580 du *Code de procédure civile du Québec* (le "**C.P.C.** ") avant la Date limite d'exclusion ;
- (o) "**Montant du règlement**" désigne un paiement forfaitaire global de deux cent mille dollars canadiens (**200 000 \$CAN**) ;
- (p) "**Opposition**" signifie une opposition à l'Entente de Règlement par un Membre du Groupe faite de la manière et dans les délais prescrits par la Cour, ou si aucune n'est prescrite par la Cour, par la législation applicable conformément à l'article 590 C.p.c. et conformément aux modalités proposés à la sous-section V.C de cette Entente de Règlement ;
- (q) "**Ordonnance d'approbation de l'Entente de Règlement** " désigne le jugement de la Cour supérieure du Québec approuvant la présente Entente de Règlement et l'Avis d'approbation de l'Entente de Règlement, dont la forme et le contenu sont substantiellement conformes à l'**annexe C** des présentes ;
- (r) "**Ordonnance d'approbation préalable**" désigne l'ordonnance de la Cour, dont la forme et le contenu sont substantiellement conformes à l'**annexe A** des présentes, approuvant l'avis d'approbation préalable ;
- (s) "**Partie**" désigne soit le demandeur soit Sanofi / le Défendeur concluant l'Entente, et les termes "**Parties**" ou "**Parties concluant l'entente** " désignent, collectivement, le Demandeur, tous les Membres du Groupe qui ne se sont pas exclus avant la Date limite d'exclusion, et le Défendeur



concluant l'entente;

- (t) **"Parties donnant quittance"** signifie le demandeur et tout Membre du Groupe, ainsi que leurs héritiers, prédécesseurs, bénéficiaires, exécuteurs, fiduciaires, administrateurs, filiales, agents, représentants, assureurs, partenaires, héritiers et ayants droit ;
- (u) **"Parties libérées"** ou **"Parties quittancées"** signifie le Défendeur partie à l'Entente et ses sociétés mères passées et présentes, ses sociétés apparentées, ses sociétés affiliées, ses assureurs et ses filiales, ainsi que tous leurs prédécesseurs, successeurs, ayants droit, dirigeants, administrateurs, employés, agents, mandataires, représentants, entrepreneurs indépendants, fournisseurs, assureurs, mandants, propriétaires et actionnaires respectifs ;
- (v) **"Période visée par le recours"** fait référence à la période comprise entre 1996 et le 10 avril 2024, soit la date du Jugement d'autorisation et, si la date de fin de la Période visée par le recours est prolongée à toute date future par ou avec l'autorisation de la Cour à tout moment et par tout moyen au cours de la présente instance, y compris dans toute entente de règlement future avec l'un ou l'autre ou l'ensemble des Défendeurs non-contractants ou dans un jugement final d'une Cour, et nonobstant le fait que cette nouvelle date de fin soit déterminée après la date de cette Entente de Règlement ou son approbation par la Cour, alors, aux fins de cette Entente de Règlement, la période visée par le recours fera *ipso facto* référence à la période comprise entre 1996 et ladite nouvelle date de fin, sans qu'il soit nécessaire de conclure une entente additionnelle entre les Parties aux présentes ou d'obtenir une ordonnance additionnelle de la part de la Cour ;
- (w) **"Modalités des avis"** désigne les modalités plus amplement décrites ci-dessous pour la publication de l'Avis d'approbation préalable et de l'Avis d'approbation de l'Entente de Règlement, telles qu'approuvées par la Cour dans l'Ordonnance d'approbation préalable et l'Ordonnance d'approbation de l'Entente de Règlement ;
- (x) **"Réclamations quittancées"** signifie toutes les réclamations, obligations, actions ou causes d'action, qu'elles soient légales, statutaires ou en équité, et qu'elles soient connues ou inconnues, présentes ou éventuelles,

suspectes ou insoupçonnées, ou revendiquées ou non revendiquées pour tout préjudice, dommage ou perte de quelque nature que ce soit, que les Parties donnant quittance peuvent actuellement ou ultérieurement avoir, ou prétendre avoir à l'encontre des Parties quittancées en rapport avec ou découlant de tout ou partie des faits, événements, circonstances, actes, omissions, conduites, déclarations et/ou allégations d'actes répréhensibles de quelque nature que ce soit qui se sont produits ou sont supposés s'être produits au cours de la période visée par le recours collectif, y compris, mais sans s'y limiter, toute allégation de fausse déclaration ou de défaut d'avertissement concernant des risques, des effets secondaires ou des réactions indésirables liés à l'utilisation des produits opioïdes ou pouvant résulter de cette utilisation, qu'ils soient ou non dissimulés ou cachés et sans tenir compte de la découverte ultérieure ou de l'existence de faits différents ou supplémentaires, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les réclamations, obligations, actions ou causes d'action qui ont été ou auraient pu être revendiquées dans le cadre du recours collectif pour quelque raison que ce soit ;

## **II. CONSIDÉRANTS ET DÉFINITIONS**

2. Les considérants et les définitions font partie intégrante de la présente Entente de Règlement.

## **III. NULLITÉ DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

3. Si cette Entente de Règlement n'est pas approuvée par la Cour et ne peut être amendée d'une manière qui satisfasse les parties et la Cour de la façon prévue, cette Entente de Règlement deviendra nulle et non avenue, à l'exception de la section XIII, et ne générera aucun autre droit ou obligation pour les Parties à l'Entente, qui seront rétablies dans leurs positions respectives dans l'Action collective avant l'exécution de l'Entente de Règlement.
4. Cette Entente de Règlement n'est en aucun cas conditionnelle à l'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe par la Cour.

## **IV. AUCUNE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ**

5. La Défenderesse concluant l'Entente nie les allégations factuelles matérielles et

les revendications juridiques présentées dans la Demande d'autorisation, y compris toutes les accusations d'actes répréhensibles ou de responsabilité découlant de la conduite, des déclarations, des actes ou des omissions qui y sont allégués. Ni l'Entente de Règlement ni aucun élément contenu dans le présent document ne doit être interprété de quelque manière que ce soit comme une concession ou une admission d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité de la part du Défendeur concluant l'Entente, en tout ou en partie.

6. Néanmoins, le Défendeur concluant l'Entente a conclu que la poursuite de l'Action collective et les retards, perturbations et dépenses associés seraient disproportionnés par rapport au montant des réclamations en cause et qu'il est souhaitable que l'Action collective, entre le Défendeur concluant l'Entente et tous les Membres du Groupe, soit entièrement et définitivement réglé de la manière et selon les modalités énoncées dans la présente Entente de Règlement.

## **V. PROCÉDURE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

7. Les Parties à l'Entente de Règlement conviennent de coopérer et de déployer leurs meilleurs efforts pour donner effet et mettre en œuvre la présente Entente de Règlement, et pour obtenir l'ordonnance d'approbation de l'Entente de Règlement et le désistement de l'Action collective contre les Parties quittancées, sans frais.

### **A. Demande d'approbation préalable**

8. Dès que cela est raisonnablement possible après la date d'exécution, le Demandeur déposera et présentera la Demande d'approbation préalable afin de demander à la Cour d'émettre l'Ordonnance d'approbation préalable :
  - (a) approuvant la forme et le contenu de l'Avis d'approbation préalable;
  - (b) autorisant le Demandeur à notifier et à publier l'Avis d'approbation préalable aux Membres du Groupe conformément aux dispositions du paragraphe 9 ci-dessous ;
  - (c) cédulant la présentation de la Demande d'approbation de l'Entente de Règlement à la date, à l'heure et au lieu déterminés par la Cour ; et
  - (d) déclarant que les Membres du Groupe qui souhaitent s'opposer à l'approbation de l'Entente de Règlement par la Cour doivent le faire au moins 5 jours avant l'Audience d'approbation de l'Entente de Règlement.

## **B. Avis d'approbation préalable**

9. Dans les 10 jours suivant la date d'émission de l'Ordonnance d'approbation préalable, ou à la date fixée par la Cour à cet égard, les Avocats du Groupe afficheront l'Avis d'approbation préalable en français et en anglais sur leur page Facebook et leur site Web pour une période d'au moins 30 jours, ainsi que dans le Registre des actions collectives en ligne de la Cour supérieure du Québec, et enverront par courriel le contenu de l'Avis d'approbation préalable en français et en anglais à chaque personne qui s'est inscrite sur le site Web des Avocats du Groupe pour recevoir de l'information concernant l'Action collective.
10. L'Avis d'approbation préalable informera les Membres du Groupe des principaux éléments de l'Entente de Règlement, de la procédure par laquelle ils peuvent s'opposer à l'approbation de l'Entente de Règlement par la Cour et de la date et du lieu de l'Audience d'approbation de l'Entente de Règlement, la forme et le contenu de l'Avis d'approbation préalable étant inclus à l'annexe B de la présente Entente.

## **C. Opposition à l'Entente de Règlement**

11. Les Membres du Groupe qui le souhaitent peuvent soulever une Opposition devant la Cour lors de l'Audience d'approbation de l'Entente de Règlement. Les Membres du Groupe qui souhaitent soulever une Opposition sont tenus d'informer les Avocats du Groupe par écrit des raisons de leur Opposition au plus tard 5 jours avant la date fixée par la Cour pour l'Audience d'approbation de l'Entente de Règlement, en communiquant un document contenant le numéro de dossier de la Cour pour l'Action collective # 500-06-001004-197, le nom et les coordonnées, y compris l'adresse électronique, du Membre du Groupe qui soulève une Opposition, une affirmation selon laquelle le Membre du Groupe fait partie de l'Action collective, une brève description des raisons de l'Opposition du Membre du Groupe et la signature du Membre du Groupe.
12. Dans les deux jours ouvrables suivant la réception de toute(s) Opposition(s), les Avocats du groupe fourniront aux avocats du défendeur concluant l'entente une copie de ladite(des) Opposition(s). Toutes les Oppositions seront fournies par les Avocats du groupe au juge qui présidera l'Audience d'approbation de l'Entente de Règlement en tant que pièces à l'appui de la Demande d'approbation de l'Entente de Règlement.

## **D. Demande d'approbation de l'Entente de Règlement**

13. Lors de l'Audience d'approbation de l'Entente de Règlement, le demandeur présentera la Demande d'approbation de l'Entente de Règlement et demandera à la Cour d'accorder l'Ordonnance d'approbation de l'Entente de Règlement conformément au projet d'ordonnance joint à l'annexe C de la présente Entente :
- (a) déclarant que cette Entente de Règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe ;
  - (b) *omis intentionnellement* ;
  - (c) approuvant cette Entente de Règlement et ordonnant aux Parties et aux Membres du Groupe de s'y conformer ;
  - (d) approuvant le paiement du Montant du Règlement tel que prévu à la section VIII de la présente Entente de Règlement ;
  - (e) déclarant que, à moins que l'Entente de Règlement Sanofi ne soit résiliée conformément aux dispositions du paragraphe 3 des présentes, les Parties donnant quittance, une fois que la présente Ordonnance d'approbation de l'Entente de Règlement sera devenue définitive, seront réputées avoir, et par l'effet de l'Ordonnance d'approbation de l'Entente de Règlement, entièrement, définitivement et à jamais libéré les Parties quittancées de toutes les Réclamations quittancées, telles que définies dans cette entente, à toutes fins juridiques quelles qu'elles soient ;
  - (f) approuvant la renonciation à la solidarité par le Demandeur et les Membres du Groupe, conformément à la section VII de l'Entente de Règlement ;
  - (g) déclarant que l'Action collective à l'encontre du Défendeur concluant l'Entente est réglée à l'amiable à toutes fins utiles, conformément aux conditions spécifiques contenues dans l'Ordonnance d'approbation de l'Entente de Règlement;
  - (h) approuvant le désistement sans frais (y compris tous les frais déjà accumulés ou accordés) de l'Action collective contre les Parties quittancées ;
  - (i) déclarant que les Membres du Groupe qui ne se sont pas encore exclus à la Date limite d'exclusion sont liés par l'Ordonnance d'approbation de

l'Entente de Règlement et par l'Entente de Règlement ainsi que par tout autre jugement qui serait rendu dans le cadre de l'Action collective ;

- (j) approuvant la forme et le contenu de l'Avis d'approbation de l'Entente de Règlement inclus dans l'annexe D de la présente Entente ;
- (k) ordonnant aux Avocats du Groupe, dans les 10 jours suivant la date de l'Ordonnance d'approbation de l'Entente de Règlement, ou dans tout autre délai fixé par la Cour, d'afficher l'Avis d'approbation de l'Entente de Règlement en anglais et en français sur sa page Facebook et son site Web pour une période d'au moins 90 jours, ainsi que dans le Registre des actions collectives en ligne de la Cour supérieure du Québec, et d'envoyer par courrier électronique ledit Avis d'approbation de l'Entente de Règlement en anglais et en français à chaque personne qui s'est inscrite sur le site Internet des Avocats du Groupe pour recevoir des informations concernant l'Action collective ; et
- (l) ordonnant toute autre mesure que la Cour jugerait nécessaire pour faciliter l'approbation, la mise en œuvre ou l'administration de la présente Entente de Règlement.

## **VI. QUITTANCES**

14. À moins que cette Entente de Règlement ne soit résiliée conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, les Parties donnant quittance, une fois que l'Ordonnance d'approbation de l'Entente de Règlement sera devenue définitive, seront réputées avoir et, par l'effet de l'Ordonnance d'approbation de l'Entente de Règlement, avoir entièrement, définitivement et à jamais libéré, abandonné et déchargé les Parties quittancées de toutes les réclamations quittancées, à toutes fins juridiques. Il est entendu que les quittances ne s'appliquent pas ou ne s'étendent pas aux Défendeurs non-contractants.

## **VII. ORDONNANCE DE RENONCIATION À LA SOLIDARITÉ**

15. Dans le cadre de l'Ordonnance d'approbation de l'Entente de Règlement, les Avocats du Groupe doivent demander à la Cour une renonciation à la solidarité prévoyant ce qui suit :
- (a) le Demandeur et les Membres du Groupe renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des Défendeurs non-contractants en ce qui concerne les faits, actes ou autres comportements des Parties

quittancées, et les Défendeurs non-contractants sont par conséquent libérés en ce qui concerne la responsabilité proportionnelle des Parties quittancées prouvée lors du procès ou autrement, le cas échéant ;

- (b) le Demandeur et les Membres du Groupe ne pourront désormais réclamer et recouvrer que des dommages et intérêts, y compris des dommages et intérêts punitifs, des intérêts, des indemnités supplémentaires, des frais et coûts attribuables à la conduite des Défendeurs non-contractants, et/ou toute autre mesure applicable de la responsabilité proportionnelle des Défendeurs non-contractants;
- (c) toute demande en garantie ou toute autre demande ou jonction de Parties visant à obtenir une contribution ou une indemnité de la part des Parties quittancées ou relative aux réclamations quittancées sera irrecevable et nulle dans le cadre de la présente Action collective ; et
- (d) cette Cour a autorité pour déterminer la responsabilité proportionnelle des Parties quittancées lors du procès ou tout autre adjudication de l'affaire, que les Parties quittancées comparaissent ou non lors du procès ou de toute autre adjudication de l'affaire, et la Cour a autorité pour déterminer la responsabilité proportionnelle des Parties quittancées lors du procès ou de toute autre adjudication de l'affaire. La responsabilité proportionnelle est déterminée comme si les Parties quittancées étaient parties à l'instance.

16. Les Parties reconnaissent que la renonciation à la solidarité doit être considérée comme une condition essentielle de l'Entente de Règlement, et que le fait que la Cour n'approuve pas l'ordonnance envisagée ici rendra l'Entente de Règlement nulle et non avenue, comme indiqué dans la section III ci-dessus.

### **VIII. PAIEMENT DU MONTANT DU RÈGLEMENT**

17. Dans les 30 jours suivant la signature de la présente Entente de Règlement, le Défendeur concluant l'entente, directement ou par l'intermédiaire de ses Avocats, paiera le Montant de l'Entente de Règlement en le déposant dans le compte en fidéicommiss des Avocats du Groupe (le "**Compte en fidéicommiss**").
18. Le paiement du Montant du règlement sera effectué par virement bancaire par le Défendeur concluant l'Entente ou par ses avocats. Avant que le Montant du règlement ne devienne exigible, les Avocats du Groupe fourniront par écrit à l'Avocat du Défendeur partie à l'Entente les informations suivantes nécessaires

pour effectuer les virements électroniques : nom de la banque, adresse de la banque, numéro ABA, numéro SWIFT, nom du bénéficiaire, numéro de compte bancaire du bénéficiaire, adresse du bénéficiaire, et coordonnées de la banque.

19. Le Montant du règlement sera versé en règlement total des Réclamations quittancées à l'encontre des Parties quittancées.
20. Le Montant du règlement constituera le montant total, complet et final payable par le Défendeur quittancé en vertu de cette Entente de Règlement, en capital, intérêts, indemnités supplémentaires, frais et coûts de toutes sortes. Le Défendeur qui conclut l'Entente de Règlement ne sera pas tenu de payer un montant autre que le Montant du règlement en vertu de la présente Entente de Règlement, y compris, mais sans s'y limiter, les frais ou les honoraires du Demandeur, des Membres du Groupe, de tout administrateur des réclamations ou des Avocats du Groupe, sauf que, si la Cour ordonne que l'Avis d'approbation préalable soit notifié et publié aux Membres du Groupe par une méthode autre que ou en plus de la méthode envisagée dans la sous-section V.B ci-dessus, les Parties partageront à parts égales le coût de la fourniture de l'Avis d'approbation préalable par une telle méthode alternative ou additionnelle.
21. Les Avocats du Groupe tiendront le Compte en fidéicommiss comme prévu dans la présente Entente de Règlement et ne débourseront pas tout ou partie des fonds du Compte en fidéicommiss, sauf en conformité avec une ordonnance de la Cour.
22. Si l'Entente de Règlement n'est pas approuvée par la Cour ou si elle est résiliée conformément à ses modalités, le Montant du règlement et tous les intérêts y afférents seront restitués au Défendeur concluant l'Entente au plus tard 15 jours ouvrables plus tard.

## **IX. IMPÔTS ET INTÉRÊTS**

23. Sous réserve des dispositions ci-après, tous les intérêts générés par le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss s'accumuleront au profit des Membres du Groupe et deviendront et resteront partie intégrante du Compte en fidéicommiss.
24. Sous réserve du paragraphe 23, tous les impôts payables sur les intérêts qui s'accumulent sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss ou autrement en relation avec la Montant du règlement seront à la charge du Groupe. Les Avocats du Groupe seront seuls responsables de satisfaire à toutes



les exigences en matière de déclaration et de paiement d'impôts découlant de la Montant de règlement dans le Compte en fidéicommiss, y compris toute obligation de déclarer un revenu imposable et d'effectuer des paiements d'impôts. Tous les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) dus à l'égard du revenu généré par le Montant du règlement seront payés à partir du Compte en fidéicommiss.

25. Le Défendeur concluant l'Entente n'aura aucune responsabilité de faire des déclarations relatives au Compte en fidéicommiss et n'aura aucune responsabilité de payer des impôts sur tout revenu gagné sur le Montant du règlement ou de payer des impôts sur l'argent du Compte en fidéicommiss, à moins que cette Entente de règlement ne soit résiliée, auquel cas les intérêts gagnés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss ou autrement seront payés au Défendeur partie à l'Entente qui, dans ce cas, sera responsable du paiement de tous les impôts sur ces intérêts qui n'ont pas déjà été payés par les Avocats du groupe.

#### **X. AUTRES POURSUITES ET NON-DÉNIGREMENT**

26. Le Demandeur, les Avocats du groupe et tous les Membres du Groupe qui ne se sont pas exclus de cette Action collective avant la Date limite d'exclusion acceptent de ne plus intenter d'action en justice contre les Parties quittancées en rapport avec ou découlant du développement, de la fabrication, de la licence, de la commercialisation, de la distribution ou de la vente des Produits Opioïdes, de quelque manière que ce soit et à quelque moment que ce soit.
27. Les Parties conviennent qu'aucune d'entre elles ne doit, directement ou indirectement, dénigrer ou faire des déclarations, écrites ou orales, ou commettre des actes qui critiquent ou dénigrent l'autre Partie, les Parties donnant quittance ou les Parties quittancées, ou qui les présentent sous un jour négatif.

#### **XI. PAS DE COMMUNIQUÉ DE PRESSE**

28. Il n'y aura pas de communiqué de presse, sauf accord des Parties. Les Parties ne solliciteront ni ne conduiront aucune apparition médiatique ni aucune entrevue concernant l'Entente de Règlement. Toutefois, les Parties peuvent partager l'Avis de l'Ordonnance d'approbation de l'Entente de Règlement en relation avec toute demande non sollicitée des médias.

#### **XII. ENTENTE NÉGOCIÉE**

29. Les Parties souhaitent que l'Entente de Règlement constitue une résolution finale

et complète de tous les différends qui les opposent dans le cadre de l'Action collective. Les Parties conviennent que la contrepartie fournie aux Membres du Groupe et les autres modalités de l'Entente de Règlement ont été négociées en toute indépendance et en toute bonne foi par les Parties et reflètent un règlement qui a été conclu volontairement après consultation de conseillers juridiques compétents.

### **XIII. NON ADMISSIBLE COMME PREUVE**

30. Ni l'Entente de Règlement, ni rien de ce qu'elle contient ou de ce qui y est joint, ni aucune des négociations ou procédures qui y sont liées, ni aucun document connexe, ni aucune autre mesure prise pour mettre en œuvre l'Entente de Règlement ne pourra être mentionné, offert comme preuve ou reçu comme preuve dans toute action ou procédure civile, pénale, réglementaire ou administrative, en cours ou à venir, à l'encontre des Parties quittancées, dans quelque juridiction que ce soit.
31. Nonobstant ce qui précède, l'Entente de Règlement peut être mentionnée ou offerte comme preuve dans une procédure visant à approuver ou à appliquer l'Entente de Règlement, à se défendre contre la poursuite des Réclamations quittancées, et comme l'exige par ailleurs la loi.

### **XIV. NOTIFICATIONS**

32. Toute notification, demande, instruction ou autre document devant être remis par une Partie à l'autre (autre qu'une notification pour l'ensemble du groupe) doit être rédigé par écrit (y compris par courrier électronique) et transmis à :

(a) Si au Demandeur :

a/s Me Mark Meland

**Fishman Flanz Meland Paquin LLP**

1010, rue de la Gauchetière Ouest Bureau1600,  
Montréal, Québec H3B 2N2

Courriel : [hbouthillette@ffmp.ca](mailto:hbouthillette@ffmp.ca)

a/s Me. André Lespérance et Me. Jean-Marc Lacourcière

**Trudel Johnston & Lespérance**

750 Côte de la Place d'Armes, bureau 90  
Montréal, Québec H2Y 2X8

Courriel : [andre@tjl.quebec](mailto:andre@tjl.quebec) et [jean-marc@tjl.quebec](mailto:jean-marc@tjl.quebec)

(b) Si au Défendeur :

a/s Me Sylvie Rodrigue, Ad.E  
**Société d'avocats Torys s.e.n.c.r.l.**  
1, Place Ville Marie, bureau 2880  
Montréal (Québec) H3B 4R4 Canada  
Email : [srodrigue@torys.com](mailto:srodrigue@torys.com)

## **XV. JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE**

33. La Cour supérieure du Québec conservera sa compétence en ce qui concerne la mise en œuvre et l'application des modalités de la présente Entente de Règlement et toutes les parties aux présentes se soumettent à la compétence de la Cour à ces fins.
34. La présente Entente de Règlement est une transaction en vertu des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et sera interprétée et exécutée conformément aux lois applicables dans la province de Québec et régie par celles-ci.

## **XVI. DIVERS**

35. Le pluriel de tout terme défini dans la présente Entente de Règlement inclut le singulier et le singulier inclut le pluriel, selon le cas.
36. Toute référence à une procédure judiciaire dans les présentes, y compris, mais sans s'y limiter, l'Action collective et la Demande d'autorisation, inclut ces procédures telles qu'elles peuvent être amendées ou modifiées de temps à autre, ainsi que toutes les annexes, tous les appendices, toutes les pièces et toutes les autres procédures ou documents y afférents.
37. Toutes les annexes de cette Entente de Règlement font partie intégrante de la présente Entente et sont entièrement incorporées par cette référence.
38. La présente Entente de Règlement ne peut être amendée ou modifiée que par un instrument écrit signé par ou au nom de toutes les parties.
39. Le présente Entente de Règlement et ses annexes constituent l'intégralité de l'Entente entre les parties et remplacent les échanges antérieurs, oraux ou écrits, entre les parties à l'Entente et leurs avocats.

40. Chaque avocat ou autre personne signant cette Entente de Règlement ou l'une de ses annexes au nom d'une partie à la transaction garantit par la présente que cet avocat ou cette personne est pleinement habilité à le faire.
41. La présente Entente de Règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires. Tous les exemplaires signés et chacun d'entre eux seront considérés comme un seul et même instrument. Un jeu complet d'exemplaires originaux sera déposé auprès de la Cour. Cette Entente de Règlement peut également être signée par des moyens technologiques à l'aide d'un logiciel approprié tel que DocuSign® ou un autre logiciel similaire. Une telle signature technologique aura la même validité qu'une signature manuscrite et la contrepartie de cette Entente de Règlement portant une telle signature technologique constituera un original véritable et valide à toutes fins et intentions juridiques quelles qu'elles soient.
42. Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente Entente de Règlement, ses annexes et tous les documents y afférents soient rédigés en langue anglaise. *The Parties hereby acknowledge that they requested that this Settlement Agreement, its Schedules and all related documents be drawn in English.*
43. Une traduction française de l'Entente de Règlement a été préparée et est jointe à l'**annexe E** des présentes pour la commodité des membres francophones du groupe. En cas de conflit entre le texte anglais et la traduction française de l'Entente de Règlement, le texte anglais prévaudra. *A French translation of the Settlement Agreement has been prepared and is attached as Schedule E hereto for the convenience of French speaking Class Members. In the event of a conflict between the English text and the French translation of the Settlement Agreement, the English text will prevail.*

EXÉCUTÉ EN PLUSIEURS EXEMPLAIRES À LA DATE D'EXÉCUTION :

**SANOFI-AVENTIS CANADA INC.**



Robin Keslassy (2 juil. 2024 15:15 EDT)

---

**Jean-François Bourassa**  
Personnellement et au nom des  
Membres du Groupe

---

Robin Keslassy, chef des affaires  
juridiques et avocat général, Canada,  
représentant dûment sanofi-aventis  
Canada  
Inc.

TRADUCTION

**ANNEXES À  
L'ENTENTE DE RÈGLEMENT SANOFI**

ANNEXE A : Ordonnance d'approbation préalable

ANNEXE B : Avis d'approbation préalable en anglais et en français

ANNEXE C : Ordonnance d'approbation de l'Entente de Règlement

ANNEXE D : Avis d'approbation de l'Entente de Règlement en anglais et en français

ANNEXE E : Traduction française de l'Entente de Règlement Sanofi